

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 11 février 2013

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 37483648  
Télécopie : 04 37483631  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur l'étude d'impact du projet de la ZAC de la Confluence à Livron-sur-Drôme (26)**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\26\Livron\_s  
Drome\_ZAC\_delaConfluence\AvisAE\_ZAC\_confluence.odt*

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de la zone d'activités économiques de la Confluence sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme (26) qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure de création de Zone d'Aménagement Concertée, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Val de Drôme a produit un dossier de création de ZAC comportant une étude d'impact. L'autorité environnementale en a accusé réception le 11 décembre 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

## I. Présentation du projet et de son contexte

### 1 Le projet

Le projet consiste dans la création d'une ZAC d'une superficie de 19,76 hectares, située à l'ouest de l'agglomération livronnaise et au sud-ouest du parc d'activités de la Fauchetière. Le site est ceinturé au sud et à l'est par la voie ferrée, au nord par la route départementale 86 et à l'ouest par l'A7. La future déviation de la RN 7 entre les communes de Loriol-sur-Drôme et Livron-sur-Drôme empruntera, au droit du projet, un tracé parallèle à l'autoroute A7.

La Communauté de Communes du Val de Drôme a décidé de promouvoir sur son territoire la création d'un nouveau parc d'activités de sorte à répondre à la demande d'implantations économiques et à favoriser par la création d'emplois sur le territoire. Le projet s'inscrit dans le grand projet Rhône Alpes Biovallées ; il est conforme au cahier des charges « Ecoparc Biovallée » afin de réaliser un aménagement de qualité environnementale et paysagère.

Cette zone accueillera différentes activités industrielles, artisanales ainsi que des services tertiaires et une pépinière d'entreprises.

### 2 Articulation du projet de ZAC avec le document d'urbanisme

Le projet de ZAC se situe sur la commune de Loriol-sur-Drôme doté d'un PLU approuvé. Le secteur est classé en zone AUai à vocation d'activités économiques, urbanisable à court ou moyen terme dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de constructions.

Le site a fait l'objet d'une étude « loi Barnier » dont les préconisations sont :

- organiser la desserte de la zone d'activités,
- tenir compte de la présence de lignes électriques,
- organiser le bâti en façade de la RD 86,
- organiser le bâti en façade de la future RN7,
- proposer une continuité urbaine entre la ZA existante au nord et la future ZA au sud,
- proposer l'aménagement du profil en travers de la RD 86,
- compartimenter la zone afin de grouper les activités par typologie.

## II. **Analyse de la qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact est complète au regard de l'article du code de l'environnement. L'étude aborde un ensemble de thèmes environnementaux (milieux naturels, agriculture, ressource en eau, gestion des eaux pluviales, qualité de l'air, bruit) et analyse les impacts du projet de ZAC sur l'environnement, qu'ils soient temporaires ou permanents. Elle présente également une analyse des effets cumulés avec d'autres projets du secteur.

Néanmoins, le dossier tel que présenté suscite un certain nombre de remarques :

### *La justification du projet et l'étude des scénarios alternatifs*

L'étude d'impact présente une justification du projet et de sa superficie, basée sur une étude de marché, rappelant le contexte économique du territoire (bilan des demandes d'implantation et de leurs surfaces). Le projet s'inscrit ainsi dans une stratégie de développement intercommunal, envisagée sous forme multi-site afin de favoriser la proximité entre actifs et emplois.

Elle présente également une justification de sa localisation au regard d'un ensemble d'enjeux (aménagement du territoire, desserte, proximité de la gare, absence de contraintes environnementales fortes...) et décrit les variantes envisagées

### ***La prise en compte du projet de déviation Livron-Loriol dans le schéma d'aménagement***

Si le projet de ZAC intègre bien le projet de déviation des communes de Livron et Loriol, l'extrémité ouest (parcelles n°380 et 381 de la section YD) du périmètre de ce parc d'activités repose sur des terrains appartenant aujourd'hui à l'État, acquis sous déclaration d'utilité publique de la déviation. Les études de cette déviation en sont, à la date de janvier 2013, au stade de l'avant-projet. Les études de projet, qui entérineront le tracé définitif pour le secteur concerné ne seront réalisées qu'en 2014 et les travaux correspondant entre fin 2014 et fin 2017. Ces parcelles seront ainsi mobilisées par l'État à minima jusqu'à fin 2017, élément que la communauté de communes doit prendre en compte mais qui n'est pas explicité au sein de l'étude d'impact.

La communauté de communes devrait informer les services de la DREAL et le service de France domaine de ce projet de ZAC ; elle devra préciser les échéances de la réalisation des phases de la ZAC ainsi que les délais de réalisation, afin de savoir si ce phasage est compatible avec la réalisation de la déviation.

S'il est vraisemblable que les terrains non consommés par la déviation seront rétrocédés par la suite à la communauté de communes, l'étude d'impact devrait préciser le schéma d'aménagement de la zone d'activités tant que ces parcelles ne seront pas mises à sa disposition. Il en est de même pour le giratoire situé à l'intersection entre la RD86 et la future déviation qui sera réalisée en même temps que la déviation. Aussi l'étude d'impact doit-elle expliciter le schéma de desserte routière de la ZAC en l'absence de ce giratoire.

### ***Incidences en matière de trafic***

L'étude d'impact évalue la circulation générée par la zone d'activités. Elle prend en compte la phase transitoire au cours de laquelle la ZAC sera réalisée avec la déviation non finalisée. Néanmoins, elle devrait expliciter davantage les mesures transitoires envisagées afin de gérer les flux supplémentaires en l'absence notamment du giratoire entre la future déviation de la RN7 et la RD86.

### ***Incidences sur les milieux naturels***

L'étude d'impact analyse les incidences du projet sur la base d'inventaires faune-flore réalisés sur 4 saisons. Elle propose la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact (adaptation de la zone d'emprise du projet afin de favoriser le maintien d'une mosaïque de fourrés et de petits boisements et phasage des travaux, diversification des milieux d'accueil pour la faune et la flore par le biais des noues ou des bassins) ; elle conclut à l'absence d'impact sur la faune, la flore et les milieux naturels

Néanmoins, l'analyse mérite toutefois d'être précisée : pour chaque habitat identifié, l'étude devrait fournir les surfaces existantes, détruites, conservées et recrées ainsi que la liste des espèces végétales inventoriées (au moins les plus significatives). L'analyse devrait également être complétée à partir de certains éléments du diagnostic écologique réalisé par Ecoter pour le compte de la DREAL dans le cadre du projet de déviation de la RN7 sur les communes de Livron et Loriol. En effet, plusieurs espèces faunistiques notées comme présentes à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude n'ont pas été contractées par le prestataire missionné par la CCVD (In Situ).

Ces éléments permettront de conclure sur la nécessité de mettre en œuvre la dérogation de destruction/perturbation d'espèces protégées prévue au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement. En l'état, on peut considérer que cette dernière est nécessaire dans la mesure où plusieurs habitats utilisés par des espèces animales protégées pour leur reproduction et/ou leur repos seront détruits (haies, fourrés mésophiles, bosquets...).

### ***Protection des ressources pour l'alimentation publique en eau potable :***

L'étude d'impact démontre l'absence d'incidences éventuelles sur la nappe alluviale du Rhône et sur les captages présents alentours.

Toutefois, une étude sur l'adéquation des futurs besoins en eau potable de la ZAC avec les capacités du réseau communal d'alimentation publique en eau potable (AEP) permettrait de garantir un impact quantitatif sur les ressources en eau souterraines acceptables. Il conviendrait d'estimer l'augmentation de la consommation d'eau potable engendrée par la ZAC.

### ***Prise en compte des risques***

Le projet se trouve en zone à risque d'inondation de la Drôme en aléa faible. A ce titre, les constructions doivent respecter les conditions particulières suivantes : mise hors d'eau de l'ensemble des équipements vulnérables ; l'ensemble des bâtiments ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

L'étude d'impact indique que les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire aéré vidangeable. Toutefois, le maître d'ouvrage ne devra pas réaliser de remblais ayant pour conséquence de réduire la surface inondable de 400 m<sup>2</sup>. Si cette surface est réduite, le projet devra évaluer et compenser les impacts de cette réduction de la zone inondable au titre de la rubrique 3.2.2.0 et des doctrines du SDAGE/SAGE.

### ***Gestion des eaux pluviales :***

L'étude d'impact présente les mesures de gestion des eaux pluviales. Les eaux pluviales seront gérées grâce à des ouvrages de type noues et bassins de rétention, dimensionnés pour une pluie de période de retour trentennale. L'exutoire sera le canal des Moulins, situé immédiatement au nord du site. Tous les bassins seront plantés d'hélophytes et seront équipés en sortie d'une grille destinée à retenir les flottants et autres gros déchets, d'une cloison siphonide, d'un système de régulation du débit de fuite, d'un système de surverse et d'une vanne à fermeture manuelle afin de contenir les éventuelles pollutions accidentelles.

Le projet d'extension sera soumis à procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement en application de la rubrique 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales) annexée à l'article R.214-1 du même code. Le maître d'ouvrage veillera à s'assurer que le Bassin Versant Intercepté est bien inférieur à 20 ha (il a été évalué à 19.76 ha) sous peine que le projet soit soumis à procédure d'autorisation.

### ***Incidences en termes de qualité de l'air***

Le dossier présente une évaluation des risques sanitaires réalisée de manière qualitative. Elle évalue l'augmentation des polluants atmosphériques à +2,59 % concernant les véhicules légers et à +0,66 % concernant les poids-lourds, en corrélation avec l'augmentation du trafic routier actuel des voies A7, RD 86 et des voies de circulation de la ZA de la Fauchetière et l'étude d'impact conclut à un impact négligeable.

On notera que la station de suivi des polluants atmosphériques la plus proche est celle de Portes-lès-Valence, située à 11 km au nord, et non celle de Valence comme indiqué page 78 de l'étude d'impact.

Le site étant inscrit dans une zone fortement impactée par la circulation routière et le projet engendrant une augmentation de trafic, une évaluation du risque sanitaire engendré par les différentes émissions atmosphériques dues au trafic routier est nécessaire. Elle prendra également en considération l'augmentation des polluants atmosphériques liés à la réalisation de la déviation de la RN 7.

La zone d'implantation de la future ZAC correspond à une zone de multi-exposition : elle est limitrophe d'une zone d'activités existante, encadrée par différentes infrastructures de circulation (A7, RD 86, voies ferrées), et est située à proximité de secteurs d'habitats ; elle est elle-même destinée à accueillir différentes activités (notamment des activités industrielles).

L'Agence Régionale de Santé recommande de ce fait de veiller à ce que la proximité des activités pouvant avoir un impact avec les zones résidentielles (notamment les activités industrielles), n'implique pas de nuisances pour le voisinage. Le cas échéant, des distances d'éloignement minimales (recul, secteurs tampons, choix des lots les plus éloignés des habitations pour l'installation d'ICPE), ou des prescriptions particulières (murs, merlons, aides à l'isolation...) devront être prises.

### ***Préservation des terrains contre l'infestation d'Ambroisie :***

On rappelle que l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme. Cet arrêté devra être rendu opposable dans le règlement de la zone.

### ***Prise en compte des impacts cumulés avec d'autres projets connus***

Le dossier analyse les impacts cumulés avec quatre projets identifiés dans un rayon de 10 kms : deux d'entre-eux sont sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes et concernent le projet d'extension du parc commercial des Crozes et le projet de parc d'activités de Champgrand Est sur la commune de Loriol-sur-Drôme. L'un d'entre-eux est sous maîtrise d'ouvrage Etat, la déviation de la RN 7, et le dernier concerne un projet de captage du syndicat de l'Ouvèze à 5 km du site.

L'analyse est toutefois très succincte. Elle mériterait d'être approfondie, notamment sur les aspects de la biodiversité. L'étude d'impact devrait préciser la localisation des différents projets pris en considération, leur emprise, les habitats et le cas échéant les espèces (si inventaire disponible). Les effets cumulés relatifs au projet de la déviation de la RN 7, peu abordés mériteraient également d'être plus approfondis.

**En conclusion, l'étude d'impact est globalement de bonne qualité ; elle mérite toutefois certains approfondissements afin de renforcer la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets  
  
Nicole GARRIÉ

